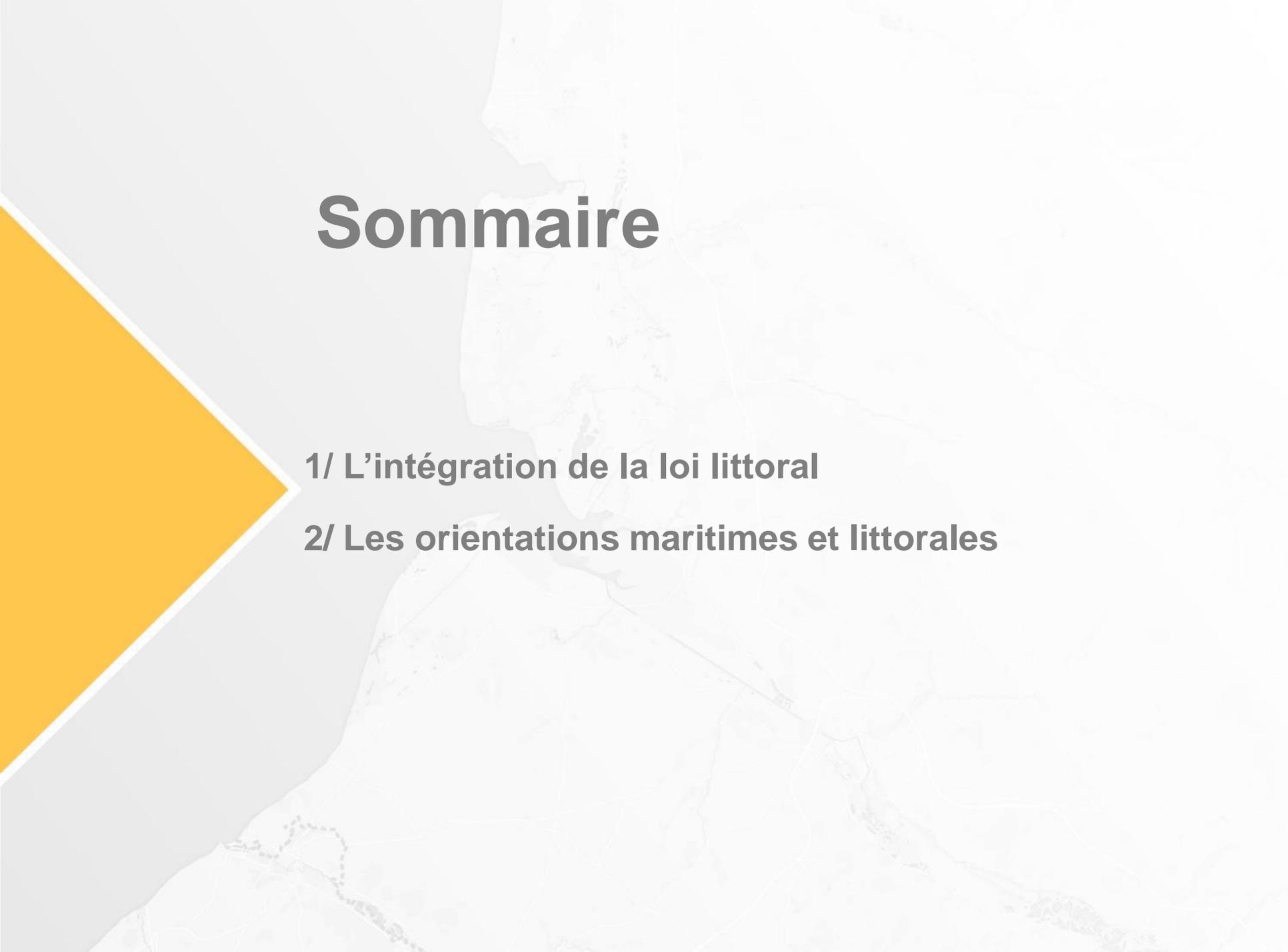


A map of the Baie de Somme 3 Vallées region is shown in the background. The text 'LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE' is overlaid on the map. The word 'LE' is in green, 'SCHEMA' is in blue, 'DE' is in green, 'COHERENCE' is in blue, and 'TERRITORIALE' is in blue. There are three puzzle pieces: a blue one near 'SCHEMA', a yellow one near 'COHERENCE', and a green one near 'TERRITORIALE'.

LE SCHEMA
DE COHERENCE
TERRITORIALE

 BAIE DE SOMME 3 VALLÉES

Réunion Volet littoral
4 décembre 2023

The background of the slide is a light gray map of a coastal region, possibly a bay or estuary, with various land parcels and water bodies. On the left side, there is a large yellow triangle pointing towards the center of the slide.

Sommaire

1/ L'intégration de la loi littoral

2/ Les orientations maritimes et littorales

The background of the slide is a light-colored, stylized map of a coastal region, possibly a bay or a large inlet. The map shows various landmasses, water bodies, and a network of roads or paths. On the left side, there is a large yellow triangle pointing towards the center, containing the white number '1'.

1

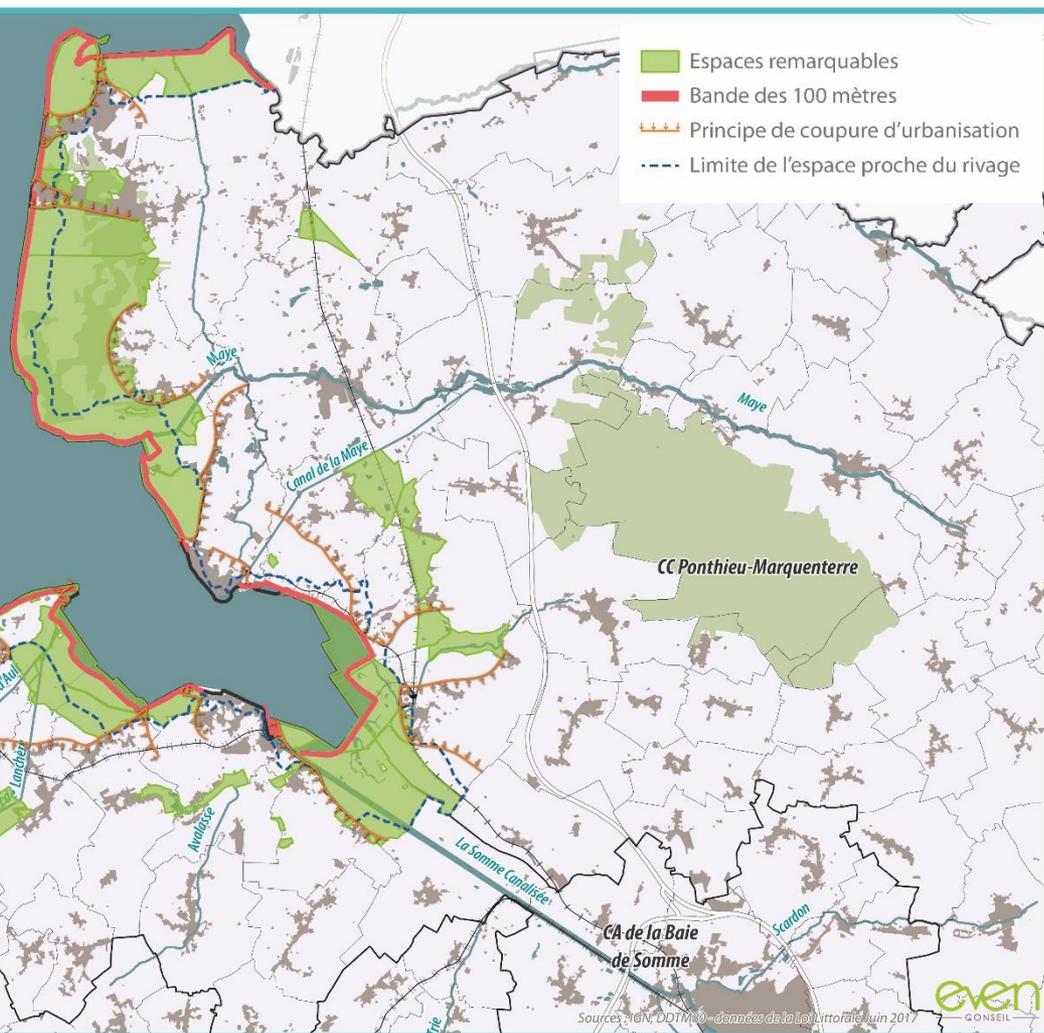
L'intégration de la loi littoral

L'application de la Loi littoral dans la Somme

Loi Littoral

PLUI SCoT Baie de Somme 3 Vallées - Septembre 2017

Les 12 communes littorales sur le SCoT de BS3V



- ✓ Une application de la loi littoral dans la Somme réalisée par l'Etat en 2009
- ✓ Une représentation cartographiée par commune des éléments suivants :

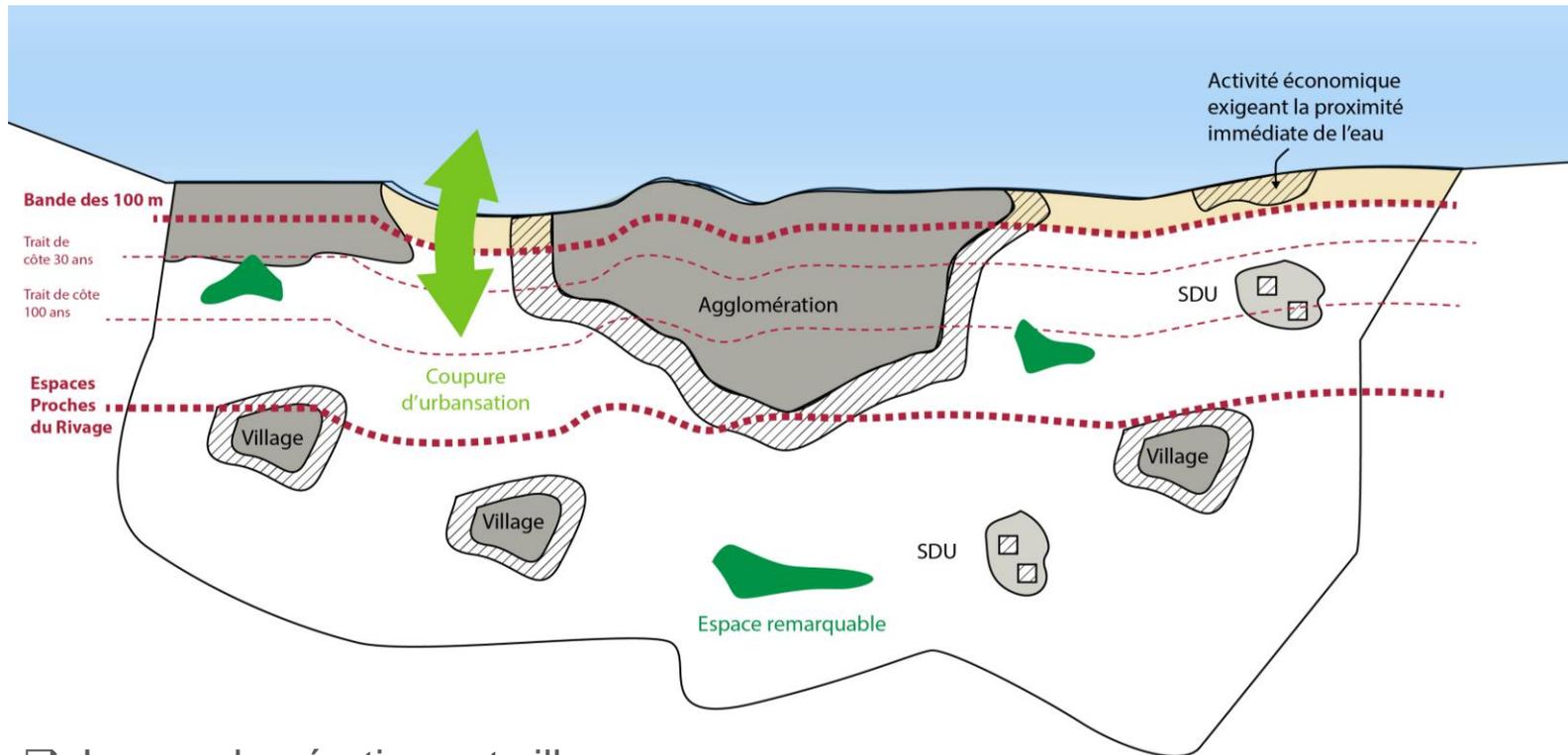
- Espaces remarquables
- Bande des 100 mètres
- Principe de coupure d'urbanisation
- Limite de l'espace proche du rivage

Quel rôle/enjeux pour le SCoT ?

- ✓ **Le SCoT applique la loi littoral**
- ✓ Il a pour objectifs de :
 - Garantir la **pérennité des communes littorales**
 - Encadrer leurs **capacités d'accueil**
 - Favoriser **l'attractivité littorale**, tout en permettant un **essor du tourisme vers les terres intérieures**, via :
 - L'hébergement touristique de plein air
 - Les équipements touristiques majeurs
 - Les chemins de randonnée et la gestion du trait de côte (accessibilité)
 - Permettre le développement des **activités liées à la mer** : besoins en extension lié à la pêche, à la mytiliculture, ... Préservation de la fonction productive du littoral
 - **Préserver les espaces naturels remarquables et sensibles du littoral** : Prise en compte de la TVB, de la charte du PNR et des coupures d'urbanisation, des espaces remarquables

Quel rôle/enjeux pour le SCoT ?

- ✓ La mise en œuvre de la loi littoral implique l'identification des éléments suivants :



- Les agglomérations et villages
- Les secteurs déjà urbanisés (SDU)
- La limite des espaces proches du rivage
- Les espaces remarquables
- Les coupures d'urbanisation
- La bande littorale de 100m
- Le recul du trait de côte

Quel rôle/enjeux pour le SCoT ?

EN SYNTHÈSE

✓ La loi littoral encadre les possibilités d'urbanisation :

Agglomérations et villages

Extension de l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés

Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Urbanisation à l'intérieur des tissus déjà urbanisés (dents creuses)

Dans la limite des espaces proches du rivage

Extension limitée si justifiée et motivée selon configuration des lieux et activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Dans la bande littorale de 100m

Inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés, sauf pour les services publics ou activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Dans la limite des espaces remarquables

Seuls sont possibles les aménagements légers définis par le code de l'urbanisme

Coupures d'urbanisation

Pas d'urbanisation

Méthodologie employée pour la caractérisation des espaces urbanisés des communes littorales:

Pour élaborer la méthodologie de cette caractérisation, BS3V s'est appuyé sur :

-la méthode développée par les deux SCoT limitrophes PIBY (approuvé en 2020) et du Montreuillois (en cours d'approbation) ;

-la connaissance du terrain du SMBS-GLP ;

-l'expertise d'un avocat spécialisé en droit public et droit de l'urbanisme, Maître Loïc Prieur, qui a contribué à l'élaboration de nombreux SCoT littoraux ;

Méthodologie employée :

1^{er} temps de la méthode : La détermination des enveloppes urbaines

- Délimitation des enveloppes urbaines via l'application d'un « *buffer* » de 50 m (25 m de rayon) sur toutes les habitations des espaces urbanisés ;
- Les buffers, se superposant les uns aux autres, ont été regroupés pour tracer les enveloppes et déterminer les continuités bâties ;



- de 50 m : même enveloppe,
continuité bâtie

+ de 50 m : discontinuité



Méthodologie employée :

Correction manuelle possible :
faible distance et pas d'obstacle



Correction manuelle impossible :
grande distance et obstacle créant
une rupture



-Quelques corrections manuelles ont pu être réalisées, lorsque cela était possible, et uniquement pour des cas très précis. **Elles restent exceptionnelles, localisées, et justifiées.**

Méthodologie employée :

2ème temps de la méthode : Au sein de l'enveloppe, calcul du nombre d'habitations et de leur densité (par Ha) ;

- Sur le nombre d'habitations au sein de l'enveloppe :
 - à partir de 40 habitations => on peut qualifier de Village ou Agglomération ;
 - entre 20 et 40 habitations => on peut qualifier de SDU ;
 - en deçà de 20 habitations => c'est forcément de l'urbanisation diffuse ;

Sont décomptés les garages, annexes, campings, bâtiments agricoles, etc. Cette identification a été possible à partir de l'extraction des données ETALAB 2023 (habitations référencées au cadastre), compilée avec une analyse orthophoto/vue aérienne. Cette donnée peut présenter quelques erreurs résiduelles, qui néanmoins restent acceptables.

Certains quartiers sont composés d'habitations de petite taille ou avec une faible emprise au sol et constituent néanmoins des quartiers résidentiels, par exemple les quartiers traditionnels de pêcheurs. BS3V a veillé à comptabiliser ces habitations.

Méthodologie employée :

- Sur la densité des habitations au sein de l'enveloppe :

Pour chaque enveloppe urbaine, une densité des constructions à destination d'habitation a été calculée.

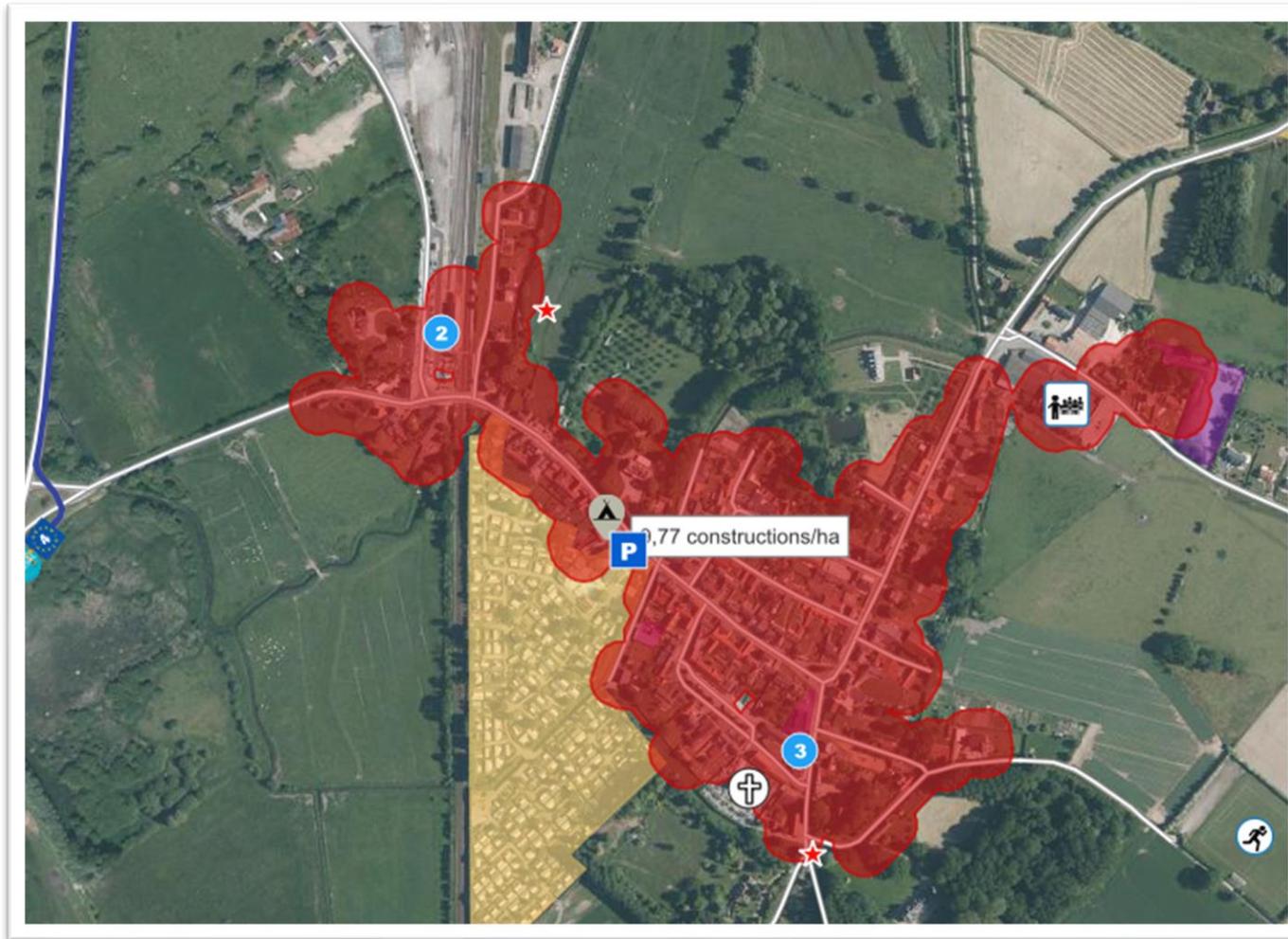
En dessous de 5 habitations par Ha, il a été appliqué par défaut la caractérisation d'urbanisation diffuse (cf comme dans le SCoT du PIBY).

3ème temps de la méthode : Observation de la composition des enveloppes

D'après une compilation des données TOPO, BDE, Data Tourisme, etc.. (liste des sources figure dans la carte interactive). Critères observés :

- présence de services, équipements publics et lieux collectifs ;
- noyau historique /ancien ;
- forme urbaine et qualification de l'ambiance ;
- plusieurs voiries (au moins 2 desservant l'enveloppe, sinon urbanisation linéaire donc diffuse) ;
- réseaux (électricité, eau potable, assainissement et collecte de déchets) ;

Méthodologie employée :



Exemple d'une enveloppe complète, donnant à voir les différents services et équipements : stade, école, office du tourisme, la Poste, église, mairie, bibliothèque, gare, gare du CFBS, camping, densité des habitations, etc.

Temps de concertation et de validation :

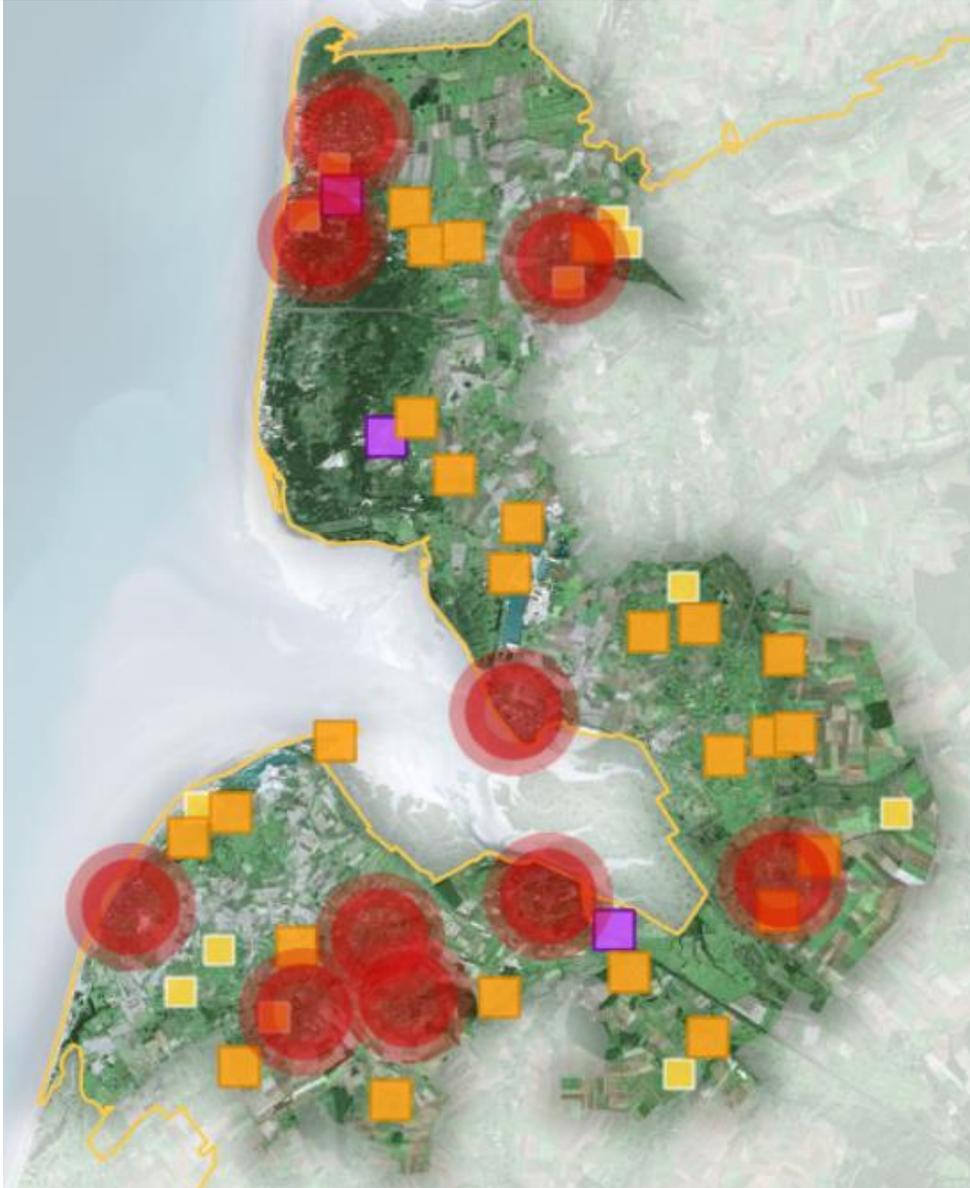
- Temps laissé (2 mois) aux communes pour étudier les propositions ;
- Plusieurs rencontres effectuées auprès des élus des communes littorales pour expliquer la démarche et vérifier que les dynamiques/projets communaux sont pris en compte ;
- Intégration des dynamiques Grand Site de France et des enjeux des carrières ;
- Et vérification juridique finale du résultat avec Maître Prieur qui soulève deux points d'alerte :
 - la caractérisation de nos trois villages économiques (pas suffisamment d'envergure) ;
 - la caractérisation en village de Saint-Quentin-en-Tourmont (peu dense et linéaire) ;

=> à arbitrer en séance

Forme du rendu dans le DOO SCoT :

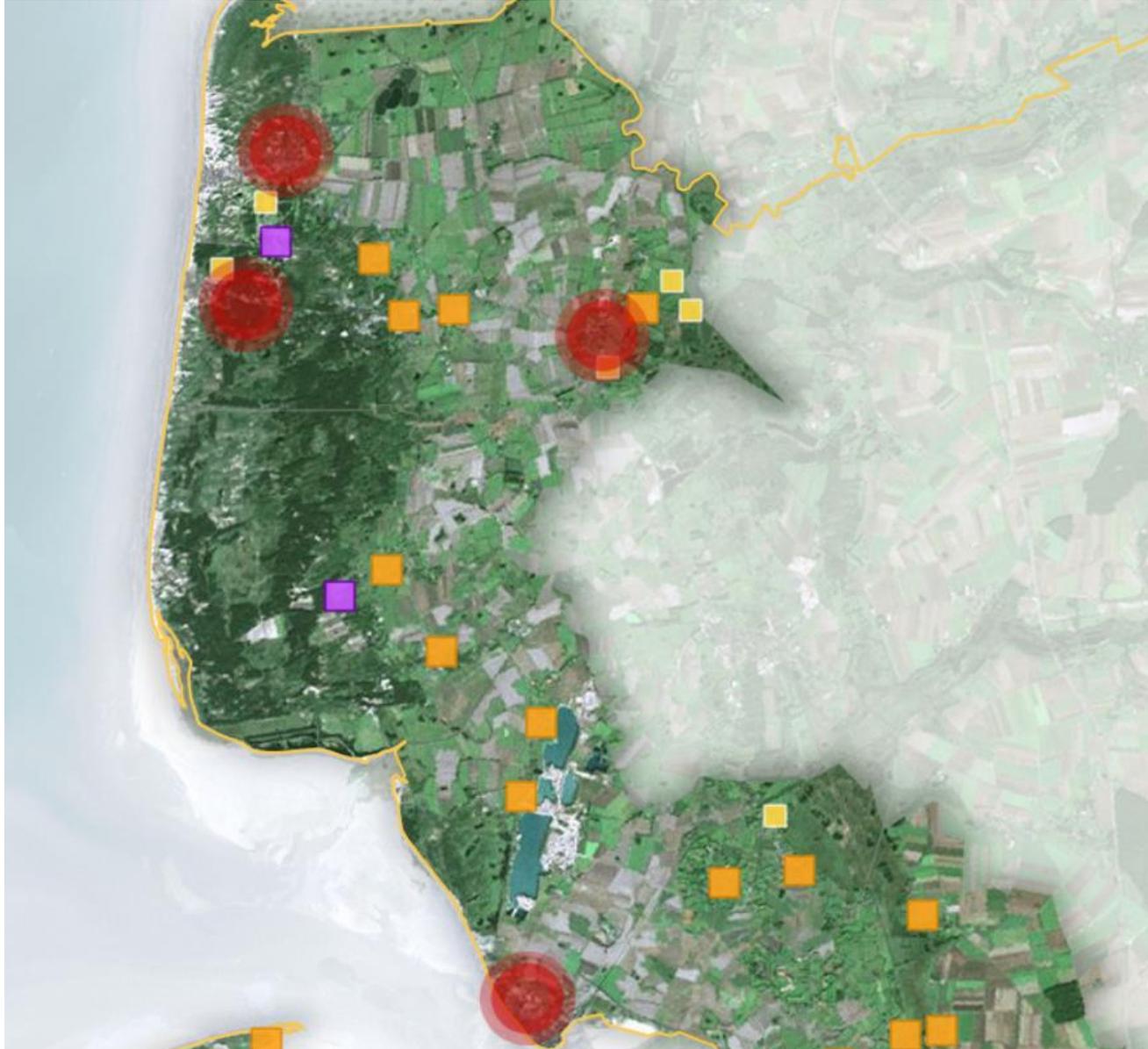
- Le travail de caractérisation intégrera le DOO du SCoT, c'est-à-dire la partie réglementaire et opposable. Ce travail s'imposera aux PLUi.
- L'emprise exacte de chaque enveloppe ne sera pas matérialisée dans le document, ce qui implique qu'elle ne sera pas opposable. Le SCoT se limitera donc à caractériser les espaces urbains (enveloppes).
- L'objectif étant de laisser une marge de manœuvre aux communes littorales et à l'EPCI. Ces derniers pourront ainsi, s'ils le souhaitent, redéfinir (ou non) les contours de chaque enveloppe, dans le cadre du zonage du PLUi. Par exemple, pour modifier quelques corrections manuelles opérées ou ajuster certains tracés d'enveloppe.
- La restitution de ce travail de caractérisation apparaîtra dans le document final du SCoT sous la forme :
 - d'un tableau de synthèse ;
 - et d'une carte schématique matérialisant l'emplacement des strates.*(comme pour le SCoT du Montreuillois)*

Résultat final de la caractérisation du SCoT :



- en rouge: Agglomération ;
- en orange: Village ;
- en violet: Village économique ;
- en jaune: SDU ;

Résultat final de la caractérisation du SCoT :



Résultat final de la caractérisation du SCoT :



Résultat final de la caractérisation du SCoT :

- Pour la CCPM :

Commune	Lieu dit / hameau	Propositions
Noyelles-sur-mer	Sailly-Bray	SDU
	Nolette	Village
	Noyelles	Agglomération
	Arbre de Saint Ouen	Village
Ponthoile	Romaine	Village
	Les bas prés	diffus
	Noquerel	diffus
	Ponthoile	Village
	Marais du Platon	Village
	Place d'Avroult	diffus
	Morlay	Village
Favières	Favière	Village
	rue des freres caudron	diffus
	route de becquerelle	diffus
	Moulin à eau	SDU
	Le marais	Village
Le Crotoy	Le Crotoy	Agglo
	Madagascar	Village
	St Firmin	Village

Résultat final de la caractérisation du SCoT :

- Pour la CCPM :

	Le bout des crocs ouest	diffus
	Le bout des crocs est	Village
	La garinière	diffus
	Saint-Quentin	Village
	Marcantera	Village économique
	Saint-quentin Nord	diffus
	St-Quentin en Tourmont	Maison Létendart
Quend	les mazures	SDU
	le pont gerville	Village
	Quend- ville	Agglomération
	Bas here	SDU
	Quend-plage	Agglo
	Monchaux	Village
	Routhiauville	Village
	La Dune Fleurie	Village
	La gare	SDU
Quend/Fort Mahon	ZAC du Royon	Village économique
Fort-Mahon	Fort-Mahon	Agglo
	route de berk	diffus

Résultat final de la caractérisation du SCoT :

- Pour la CABS :

Commune	Lieu dit / hameau	Proposition de caractérisation
Cayeux	Cayeux sur mer	Agglo
	La Mollière d'Aval	Village
	Brighton-les-Pins	Village
	Faidherbe la Mollière - intègre la Mollière d'aval	SDU
	Le Hourdel	Village
	Hurt	SDU
	Le Marais	SDU
	Îlot Masset	Diffus
	Espace sous le camping Vieille église	Diffus
	Mollière de terre	Diffus
Lanchères	Lanchères	Agglo
	Wathiéhurt	Village
	Poutrincourt	Village
	Laleu	SDU
	Marais de Lanchères	SDU
Lanchères-Pendé	Gare de Lanchères - Pendé	Diffus
Pendé	Pendé	Agglo
	Sallenelle	Agglo
	Tilloy	Village
	Bethléem	Diffus

Résultat final de la caractérisation du SCoT :

- Pour la CABS :

Saint-Valery	Saint-Valery-sur-Somme	Agglo
	Ribauvillé	Village
	Ribauvillé Nord	Diffus
	Cap Hornu	Diffus
	Quai J. Verne + atelier CFBS	Village économique
	Le Mollenel	Diffus
Boismont	Boismont	Village
	Pinchefalise	Village
	Bretel	SDU
	Zone commerciale	Diffus
	Rue des prés salés + friche point P	Village économique (du Quai J. Verne)

Espaces proches du rivage : extension limitée de l'urbanisation

Art. L121-13 CU

Sur une commune littorale, les extensions sont uniquement autorisées **en continuité** des agglomérations et villages existants

Dans les espaces proches du rivage, les extensions doivent être limitées

- ✓ **L'extension limitée** de l'urbanisation des espaces proches du rivage est **justifiée et motivée dans le PLU**, selon des critères liés à la **configuration des lieux** ou à **l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau**.
- ✓ Ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT, d'un SMVM ou d'un schéma d'aménagement régional.

Notion d'urbanisation *en continuité*

- Dans le **prolongement de l'espace construit** ou aménagé donc **sans coupure significative**
- **Pas de continuité en cas d'urbanisation linéaire**

Art. L121-13, L121-5 CU

Exceptions au principe de continuité :

- ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles/forestières/marines
 - Seulement en dehors des espaces proches du rivage, sauf pour les cultures marines
 - Leur changement de destination est interdit
- ✓ Les éoliennes
- ✓ Les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, à titre exceptionnel

*Projet séparé de l'agglomération ou village existant
par un espace non bâti*



*Projet séparé de l'agglomération ou village existant
par une route*



Notion *d'extension limitée*

Extension : Urbanisation réalisée **en dehors d'un espace déjà urbanisé**

Limitée : sans créer de rupture de proportions importante par rapport au tissu urbain existant à proximité

Critère à prendre en compte :

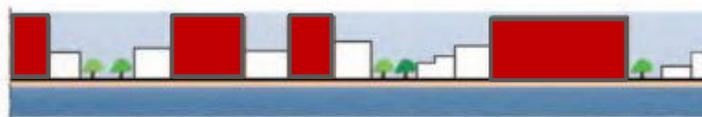
- La surface, la hauteur, la destination des constructions projetées
- La densité, la localisation du projet, la configuration des lieux,
- L'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation

*La réalisation **d'une construction nouvelle** est en principe constitutive d'une extension de l'urbanisation.*

Tissu dense :

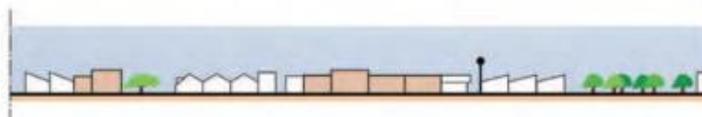
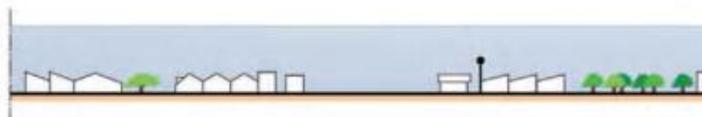


=> maintien des caractéristiques du quartier



=> modification des caractéristiques du quartier

Tissu aéré :



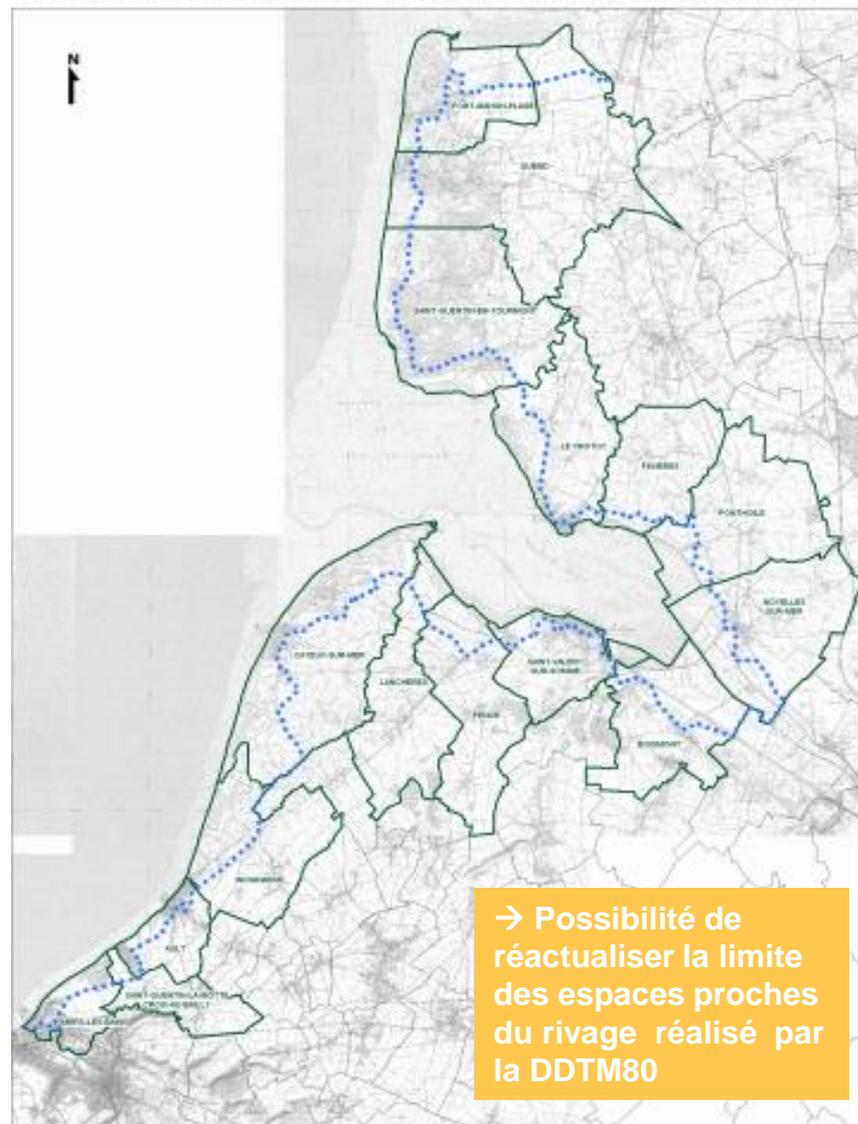
=> maintien des caractéristiques du quartier



=> modification des caractéristiques du quartier

Espaces proches du rivage : localisation de la limite

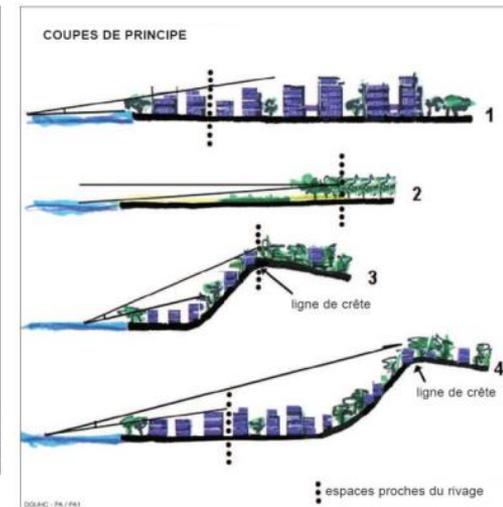
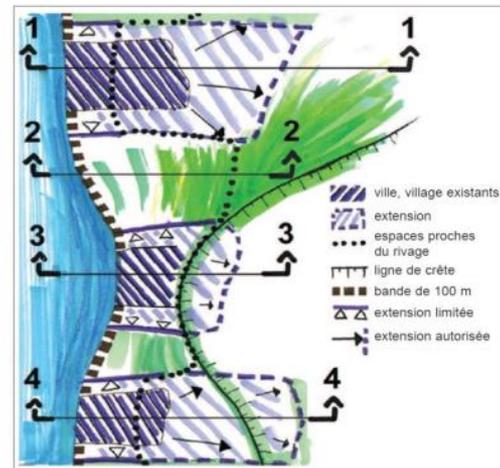
LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR L' ENSEMBLE DES COMMUNES



5 critères permettent de définir les espaces proches du rivage :

- La distance par rapport au rivage
- La co-visibilité ou visibilité par rapport au rivage
- La nature de l'espace environnant (influence maritime)
- La présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné
- La topographie entre le rivage et le secteur concerné.

La délimitation des EPR – critère de covisibilité



Identification des espaces remarquables

Art. L121-23 CU

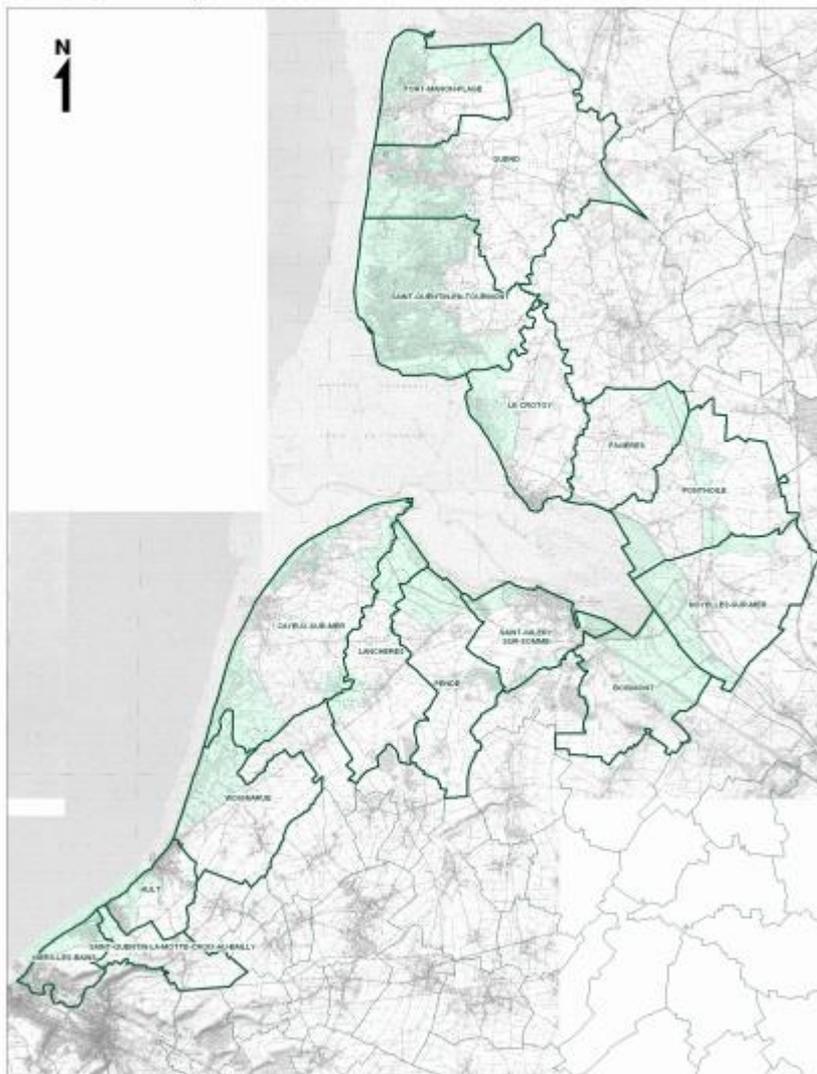
- ✓ Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols **préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- ✓ Un **décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver**, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune

Art. L121-24 CU

- ✓ **Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret** en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site

Identification des espaces remarquables

ESPACES REMARQUABLES SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES



5 entités ont été définies :

- ✓ la falaise vive de Mers-les-Bains à Onival
- ✓ Les Bas-Champs de Cayeux depuis le cordon littoral jusqu'à la falaise morte incluse
- ✓ La baie de Somme incluant l'estuaire, Saint-Valéry-sur-Somme, l'ancien lit de la Somme (d'avant sa canalisation) et la pointe du Crotoy
- ✓ Le Marquenterre (les dunes de sable et les renclôtures) et les marais arrière-littoraux de Rue à Ponthoile
- ✓ La partie sud de la Baie d'Authie depuis la limite des slikkes jusqu'à la limite régionale

Modifications des espaces remarquables

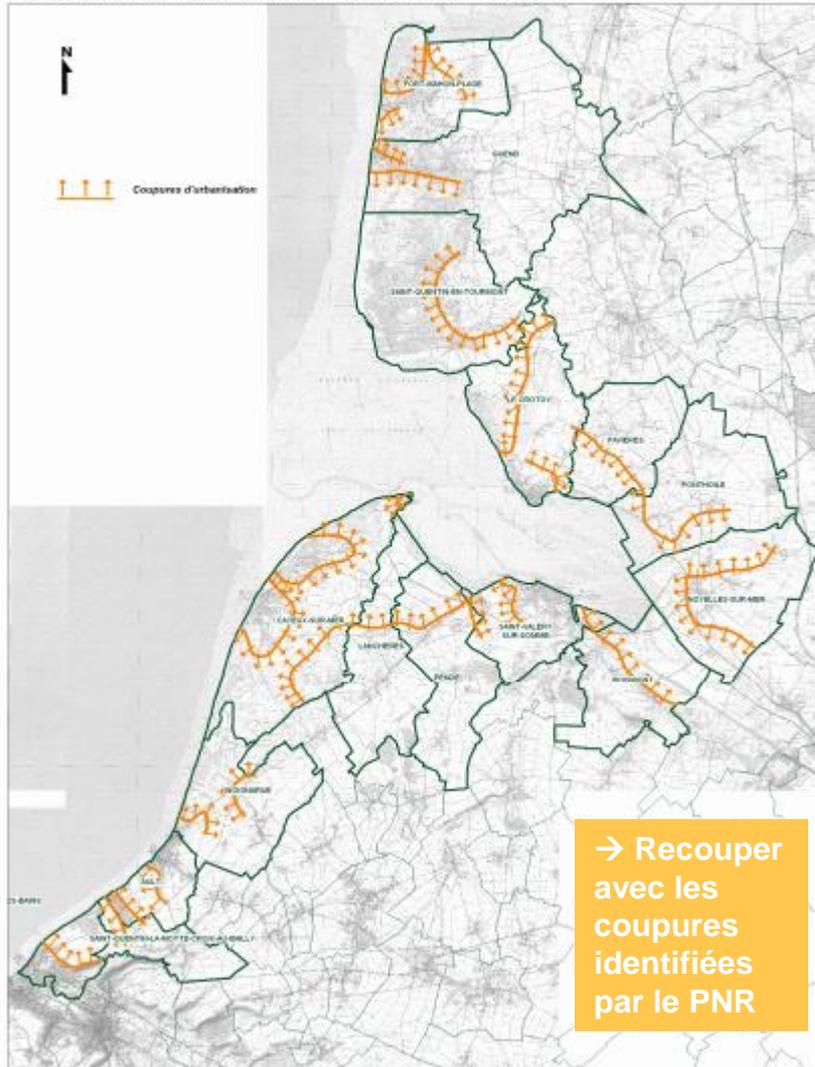
Sur Cayeux-sur-Mer :

Pour permettre l'extension
de la Carrière GSM



Identification des coupures d'urbanisation

COUPURES D'URBANISATION SUR LE LITTORAL PICARD



Art. L121-22 CU

- ✓ Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme **doivent prévoir** des espaces naturels présentant le caractère d'une **coupe d'urbanisation**.

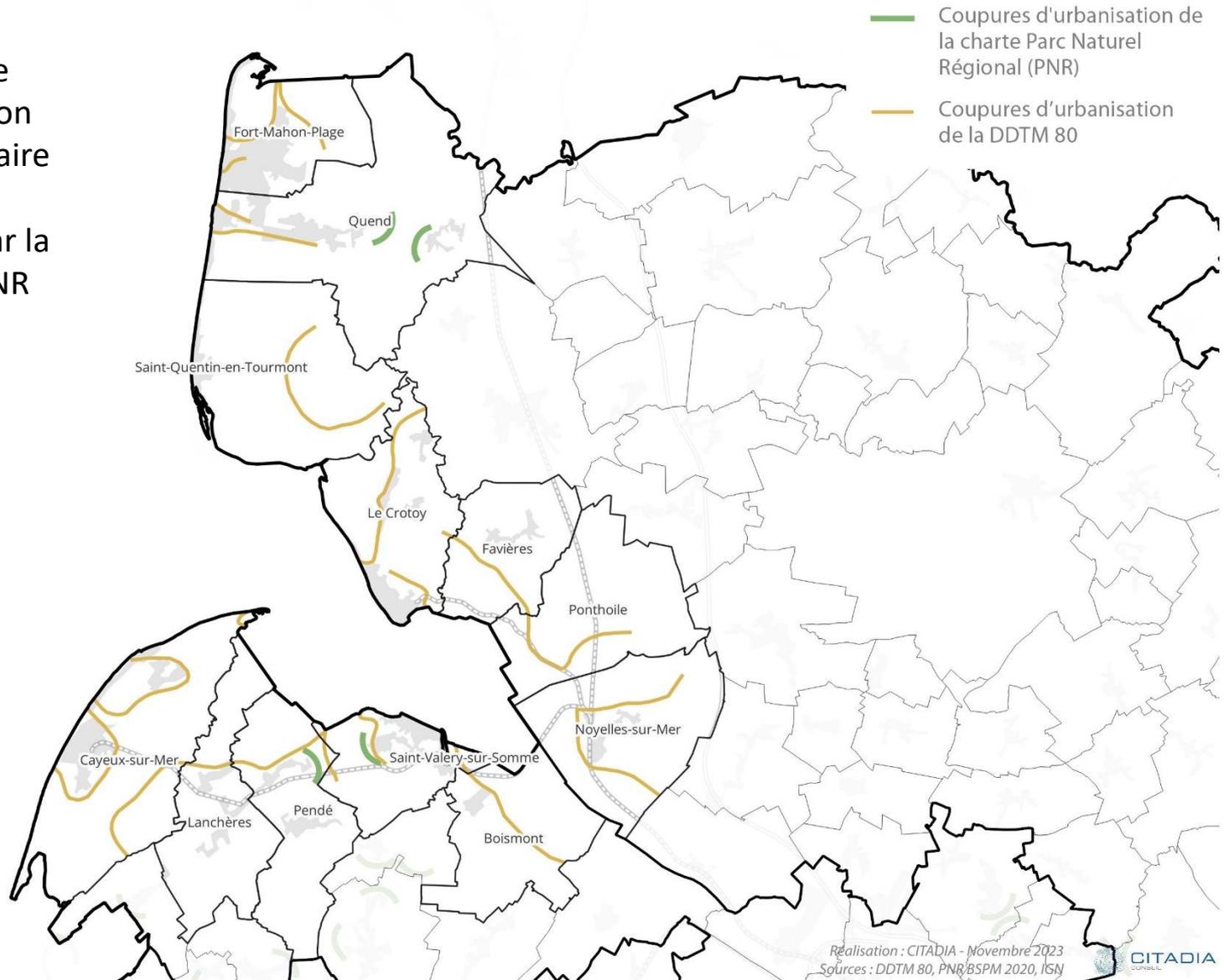
Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles, pérennes, qui séparent des zones urbaines.

Elles peuvent comporter ponctuellement des secteurs construits.

Elles doivent privilégier le rapport entre la mer et les paysages emblématiques du territoire.

Coupures d'urbanisation DDTM et Charte PNR sur les communes littorales

→ Une coupure d'urbanisation supplémentaire sur Quend, identifiée par la charte du PNR



Modifications des coupures d'urbanisation

Sur Cayeux-sur-Mer :



Au niveau de Cayeux et Brighton



Au niveau de Hurt et le Marais

Modifications des coupures d'urbanisation

Sur Saint-Valéry-sur-Somme:



Au niveau du Quai Jules Verne

Modifications des coupures d'urbanisation

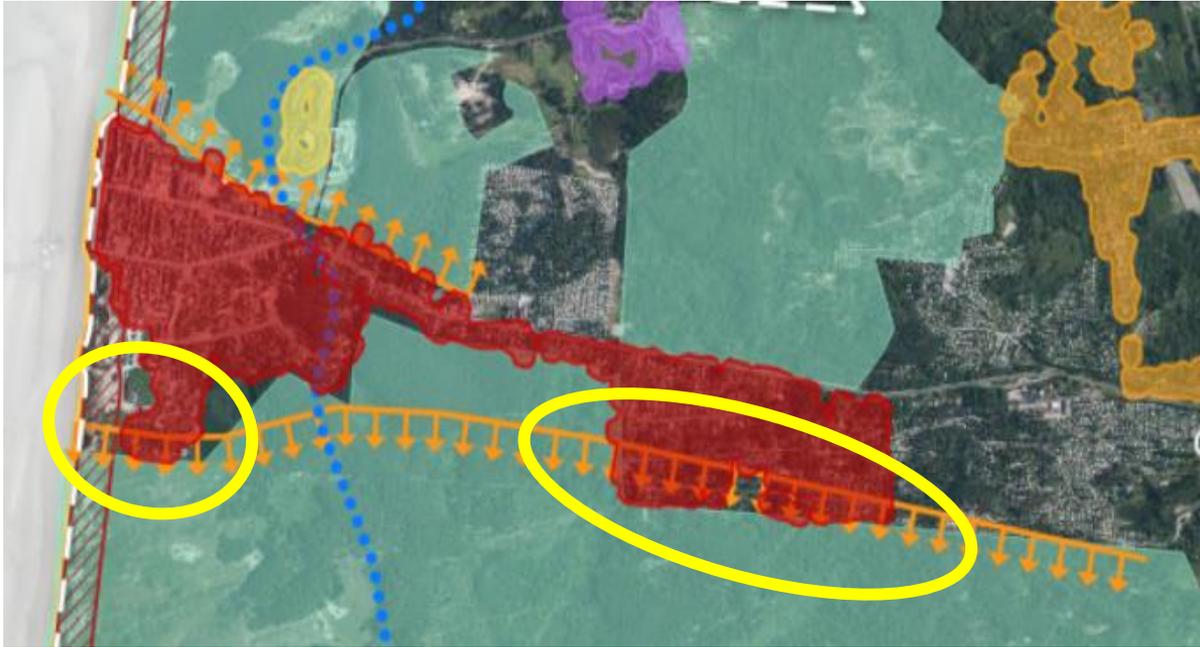
Sur Noyelles-sur-mer :



Au niveau de Sully-Bray

Modifications des coupures d'urbanisation

Sur Quend :



Au niveau de Quend-Plage

Modifications des coupures d'urbanisation

Sur Fort-Mahon-Plage :



Au niveau de la base
nautique

La bande des 100m

Art. L121-16 CU

- ✓ En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.
- ✓ Sauf pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.



La bande des 100m + le recul du trait de cote

Art. L121-19, L121-22-1 CU

Evolution Loi Climat et résilience

- ✓ **Le PLU(i)** peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient.

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 liste les communes impactées par le recul du trait de côte

→ Communes dont l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Sur le territoire, **Saint-Quentin-en-Tourmont** est identifié par le décret.

- ✓ Pour ces communes le **PLU(i)** intègre la cartographie des secteurs concernés, portant la bande à plus de 100m

Prise en compte par le DOO

Il définit les orientations :

- de gestion des milieux aquatiques
- de prévention des risques naturels liés à la mer
- d'adaptation des territoires au recul du trait de côte

Il peut identifier :

- Des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou équipements d'intérêt général ou publics
- Des secteurs accueillant des installations et constructions pour des projets de relocalisation, obligatoirement situés au-delà de la bande des 100m, des zones d'expositions au recul du trait de côte et en dehors des espaces remarquables du territoire.

Suppression de la bande des 100m

Sur Cayeux-sur-Mer :



Cas des terrains de campings

Art. L121-9 CU

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la **délimitation de secteurs** prévus à cet effet par le PLU(i).

Art. L121-14 CU

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes **respectent les dispositions** de l'article L. 121-13 relatives à **l'extension limitée de l'urbanisation**.
(Espaces Proches du Rivage)

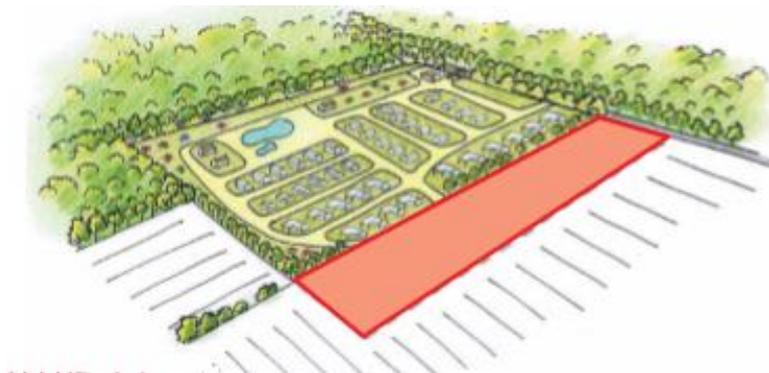
Art. L121-18 CU

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes **sont interdits dans la bande littorale**.

Extension d'un camping en continuité d'une agglomération existante



Extension s'un camping isolé





2

Les orientations maritimes et littorales



***Les orientations visant
le maintien des
fonctions et activités de
la mer et du littoral***

Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral

Des outils de prise en compte des enjeux littoraux et maritimes sur lesquels s'appuyer :

Protection du milieu marin et gestion des activités :

- Plan de gestion du Parc Naturel Estuaire Picard et de la mer d'Opale

Préservation et restauration des paysages et de l'environnement :

- **Charte du Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime et le plan parc**
- Programme de gestion du Conservatoire du littoral Baie et vallée de Somme
- Plan de gestion de la Réserve naturelle Baie de Somme

Stratégie littorale intégrée :

- **Dossier de renouvellement du label Grand Site de France – Baie de Somme**

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Coordonner les usages de la mer

- Les documents d'urbanisme **permettent les activités autorisées** (pêche professionnelle, pêche de loisirs, activités de loisirs) **dans le respect du cadre environnemental** et protégé du milieu littoral.

Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Améliorer la qualité des eaux du milieu littoral et estuarien

- Les **milieux littoraux, estuariens et maritimes doivent être préservés des rejets polluants ou déchets**. Pour cela, les documents d'urbanisme :
 - s'assurent de capacités d'assainissement suffisantes lors du développement de nouveaux projets (cf paragraphe sur l'assainissement)
 - favorisent l'infiltration et préservent et développent les haies permettant d'agir sur le ruissellement
 - si nécessaire, réservent des espaces à proximité des ports ou secteurs de mouillage pour l'installation de récupération des eaux grises et noires des bateaux

Préserver la fonction économique de l'espace maritime et littoral

- Les documents d'urbanisme locaux devront préserver des **espaces à proximité du rivage** pour les activités économiques nécessitant un accès à la mer. **Ils pérennisent le fonctionnement du centre conchylicole et permettent les projets de centres de valorisation des produits.**
- Les documents d'urbanisme locaux **privilégient l'aménagement pour les activités économiques nécessitant un accès à la mer** :
 - En leur réservant les espaces nécessaires à terre et en mer
 - En favorisant la requalification ou la reconversion des espaces disposant d'un accès à la mer ou d'un potentiel d'accès

Dossier de renouvellement du label Grand Site de France

Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Adapter les aménagements du littoral au changement climatique

- Les documents d'urbanisme prennent en compte la singularité du littoral dans le respect du paysage et de la protection environnementale des lieux :
 - En proposant des solutions d'aménagement résilientes avec des architectures innovantes et adaptées aux risques
 - En profitant de la nécessaire adaptation face aux risques de submersion des villes de bords de mer pour améliorer la qualité des fronts de mer (exemple: expérimentation sur Cayeux-sur-mer)
 - En accompagnant la déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie afin de garantir les fonctions écologiques, paysagères et sociales des espaces naturels et agricoles (DIG digue de l'Authie).

*Dossier de
renouvellement du
label
Grand Site de
France*

Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Autre proposition à suggérer ?



Merci de votre attention